

Article 23.6 : Textes faisant foi

Sauf disposition contraire du présent accord, les textes français, anglais et coréen du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 22^e jour de septembre 2014, en langues française, anglaise et coréenne.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE**

Edward Fast

Yoon Sang-jick